

DECRET N° 2005-370 DU 23 JUIN 2005

Fixant les modalités de restitution aux communes, des ristournes sur les recettes recouvrées par les institutions centrales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- Vu** la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant loi de finances pour la gestion 2001 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;

Vu le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le Décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la loi n° 92-008 du 1^{er} juillet 1992 portant loi de finances pour la gestion 1992, toutes les recettes recouvrées pour le compte du Budget Général de l'Etat sont reversées au Trésor Public avant de faire l'objet de répartition.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 10.d et 41 de la loi n°98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin, certaines recettes recouvrées par les institutions centrales font l'objet de ristournes aux communes.

Article 3 : Les taux de répartition sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation après avis consultatif de l'Association Nationale des Communes du Bénin.

Article 5 : Au cas où l'arrêté des écritures au titre d'un mois accuserait un retard de plus de dix (10) jours, une avance équivalant à 75 %, du montant dont a bénéficié la commune le mois précédent, est mise à sa disposition par le Trésor Public.

Article 6 : Lorsque le montant réellement dû à la commune est supérieur à l'avance, le solde lui est reversé dès l'arrêté des écritures comptables au titre du mois concerné.

Lorsque l'avance est supérieure au montant dû à la commune, la différence est prélevée sur le montant qui lui est dû au titre du mois suivant.

Article 7 : Le montant à reverser à la commune au titre du mois de décembre fait l'objet d'une avance dans les conditions décrites à l'article 5 du présent décret.

La régularisation de cette avance doit intervenir avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 8: Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,

Cosme SEHLIN

Séidou MAMA SIKA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-